


**GOUVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/4A/DGOS/RH1/2023/197** du 21 décembre 2023 relative à l'indemnisation et aux modalités de gestion de l'indemnisation des correcteurs, examinateurs et membres des jurys dans le cadre de la gestion centralisée des frais de jury assurée par l'Agence de services et de paiement (ASP), pour les diplômés d'Etat du travail social et des professions de santé

La ministre des solidarités et des familles  
La ministre de la santé et de la prévention

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région  
Monsieur le directeur général de l'Agence de services et paiement

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS)  
Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)  
Madame la déléguée régionale du Limousin  
de l'Agence de services et de paiement

|                           |  |
|---------------------------|--|
| <b>Référence</b>          | NOR FAMA2333668J ( numéro interne : 2023/197)  |
| <b>Date de signature</b>  | 21/12/2023   |
| <b>Emetteurs</b>          | Ministère des solidarités et des familles<br>Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)<br>Ministère de la santé et de la prévention<br>Direction générale de l'offre de soins (DGOS)  |
| <b>Objet</b>              | Indemnisation et modalités de gestion de l'indemnisation des correcteurs, examinateurs et membres des jurys dans le cadre de la gestion centralisée des frais de jury assurée par l'Agence de services et de paiement (ASP), pour les diplômés d'Etat du travail social et des professions de santé.   |
| <b>Actions à réaliser</b> | <b>DREETS</b> : information auprès des personnes participant aux activités de certification, renseignement de l'applicatif ODESSA sur leur activité durant les sessions, vérification de la dépense et signature de l'état liquidatif.<br><b>ASP</b> : Réception des demandes d'indemnisation, contrôle sur la base des informations renseignées dans ODESSA par les DREETS, calcul du montant de rémunération en fonction des barèmes en annexe 2 et paiement à réception de l'état liquidatif. |

|                                   |   |
|-----------------------------------|---|
| <b>Résultat attendu</b>           | Mise en œuvre de la revalorisation des barèmes de rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes de santé et de travail social prévue par l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2023.  |
| <b>Echéance</b>                   | Immédiate   |
| <b>Contacts utiles</b>            | <p><b>Pour les diplômes d'Etat du travail social :</b><br/> Sous-direction des professions sociales, de l'emploi et des territoires<br/> Bureau des professions sociales<br/> Marie-Hélène POTIER<br/> Tél. : 07 64 35 48 45<br/> Mél. : <a href="mailto:marie-helene.potier@social.gouv.fr">marie-helene.potier@social.gouv.fr</a></p> <p><b>Pour les diplômes d'Etat des professions de santé :</b><br/> Sous-direction des ressources humaines du système de santé<br/> Bureau de la démographie et des formations initiales<br/> Kevin TARTARIELLO<br/> Tél. : 01 40 56 78 77<br/> Mél. : <a href="mailto:kevin.tartariello@sante.gouv.fr">kevin.tartariello@sante.gouv.fr</a></p>  |
| <b>Nombre de pages et annexes</b> | 4 pages + 2 annexes (17 pages)<br>Annexe 1 - Modalités de mise en œuvre de la présente instruction<br>Annexe 2 - Règles applicables à la rémunération des correcteurs, examinateurs ou membres du jury participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes d'Etat du travail social et des professions de santé   |
| <b>Résumé</b>                     | <p>La rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes de santé et de travail social a été revalorisée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023, publié au journal officiel du 19 août 2023.</p> <p>Pour ce qui concerne les diplômes d'Etat du travail social, pour pouvoir prétendre à une indemnisation, les examinateurs (au titre des épreuves orales) et correcteurs (chargés de la correction des épreuves écrites) doivent avoir participé aux épreuves organisées par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) telles que figurant dans les référentiels de certification des arrêtés des diplômes.</p> <p>Sont exclues de l'indemnisation les épreuves organisées par les établissements de formation.</p> <p>Pour ce qui concerne les diplômes du domaine sanitaire, pour pouvoir prétendre à une indemnisation (au titre des épreuves orales, des épreuves pratiques et des corrections de copies) les examinateurs doivent avoir participé aux épreuves diplômantes organisées par les instituts de formation listées dans l'annexe 2 de la présente instruction. Il n'est pas organisé d'épreuves par les DREETS.</p> |

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
|                                       | <p>L'instruction précise les procédures relatives à la gestion centralisée des frais de jury par l'Agence de services et de paiement (ASP).</p> <p>Elle indique les barèmes de rémunération qui sont différenciés selon les épreuves et le niveau de diplôme.</p>   |
| <b>Mention Outre-mer</b>              | Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, et de Wallis et Futuna.   |
| <b>Mots-clés</b>                      | Indemnisation des membres des jurys, examinateurs et correcteurs, barèmes de rémunération, procédure pour l'indemnisation.  |
| <b>Classement thématique</b>          | Solidarités - Professions sociales  |
| <b>Textes de référence</b>            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;</li> <li>- Arrêté modifié du 1<sup>er</sup> août 2023 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ de diplômes de santé et de travail social.</li> </ul>  |
| <b>Instructions abrogées</b>          | <p>INSTRUCTION N° DGOS/RH1/2013/428 du 31 décembre 2013 relative à la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement ;</p> <p>INSTRUCTION N° DGCS/SD4A/2018/182 du 19 juillet 2018 relative à l'indemnisation et aux modalités de gestion de l'indemnisation des correcteurs, examinateurs et membres des jurys dans le cadre de la gestion centralisée des frais de jurys assurée par l'Agence de services et de paiement (ASP), pour les diplômes de travail social.</p> |
| <b>Circulaire modifiée</b>            | <p>CIRCULAIRE N° DRH/DRH3B/2012/36 du 24 janvier 2012 relative à la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement</p> <p>Annulation des annexes 4, 4 bis, 4bis 1, 4bis 2, 4bis 3, 4bis 4, 4bis 5.</p>   |
| <b>Rediffusion locale</b>             | Néant   |
| <b>Document opposable</b>             | Oui   |
| <b>Déposée sur le site Légifrance</b> | Non   |
| <b>Publiée au BO</b>                  | Oui   |
| <b>Date d'application</b>             | 20 août 2023  |

L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ de diplômes de santé et de travail social a revalorisé les indemnités versées aux membres des jurys. Cette revalorisation participe de la volonté d'accroître le nombre de diplômés dans le cadre des stratégies ministérielles de renforcement de la réponse aux besoins sociaux.

Dans un objectif de simplification et de convergence des rémunérations qui présentaient de forts écarts, les quatre groupes de rémunération tels qu'ils figuraient dans l'arrêté du 30 août 2011 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ de diplômes de santé et de travail social, ont été ramenés à deux :

- le 1<sup>er</sup> groupe réunissant les groupes 1 et 2 de cet arrêté ;
- le 2<sup>nd</sup> groupe réunissant les groupes 3 et 4 de ce même arrêté.

Ces deux groupes ainsi constitués ont fait chacun l'objet d'une revalorisation respectivement de 10 % par rapport aux montants versés antérieurement pour les diplômés du groupe 1 de l'arrêté du 30 août 2011 et de 30 % par rapport à ceux de l'ancien groupe 2 de ce même arrêté.

La présente instruction modifie la circulaire n° DRH/DRH3B/2012/36 du 24 janvier 2012 relative à la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement en abrogeant ses annexes 4, 4bis, 4bis 1, 4bis 2, 4bis 3, 4bis 4 et 4bis 5.

Elle abroge et remplace par ailleurs les instructions :

- N° DGOS/RH1/2013/428 du 31 décembre 2013 relative à la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement.
- N° DGCS/SD4A/2018/182 du 19 juillet 2018 relative à l'indemnisation et aux modalités de gestion de l'indemnisation des correcteurs, examinateurs et membres des jurys dans le cadre de la gestion centralisée des frais de jurys assurée par l'Agence de services et de paiement (ASP), pour les diplômés d'Etat du travail social.

Elle précise les procédures à suivre par l'ASP, en précisant la répartition des tâches entre cette dernière et les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Elle définit les nouvelles modalités d'indemnisation des correcteurs (chargés de la correction des épreuves écrites), examinateurs (chargés des épreuves orales) et membres des jurys participant aux épreuves de certification organisées pour les diplômés d'Etat du travail social et du domaine sanitaire en tenant compte des dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 précité.

Pour les diplômés du travail social, elle exclut du champ de l'indemnisation les épreuves organisées par les établissements de formation, quelle qu'en soit la nature.

Pour la ministre de la santé  
et de la prévention et par délégation :  
Le sous-directeur des ressources humaines  
du système de santé,



Philippe CHARPENTIER

Pour la ministre des solidarités  
et des familles et par délégation :  
Le sous-directeur des professions sociales,  
de l'emploi et des territoires,



Jean-Robert JOURDAN

## Annexe 1

### Modalités de mise en œuvre de la présente instruction

#### **1. Modalités de rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes du travail social et des professions de santé**

Le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 fixe le cadre de l'indemnisation des personnes participant à titre accessoire à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours et notamment de celle à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agents publics.

L'indemnisation des personnes participant à titre accessoire à des activités liées au fonctionnement de jurys d'examens ou de concours à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agents publics est facultative.

##### **1.1- Rappel du cadre réglementaire de référence déterminant le montant de la rémunération des membres des jurys, en fonction de la nature de la prestation effectuée**

L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ de diplômes de santé et du travail social distingue plusieurs types d'activités concourant à la certification.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 précise, pour chaque type d'épreuve organisée par l'autorité certificatrice, les modalités d'indemnisation du jury, celles-ci étant fonction de la nature de l'épreuve et de la classification du diplôme d'Etat concerné.

1.1.1- Pour ce qui concerne la certification par la voie de la formation des diplômes d'Etat du travail social, les personnes participant à des activités de certification dès lors qu'elles ont reçu une convocation de la Direction régionale, de l'emploi, de l'économie et des solidarités (DREETS) sont amenées à :

- corriger des épreuves écrites ;
- participer aux épreuves orales avec, au préalable, un travail préparatoire d'étude de dossier ou de mémoire ;
- participer aux épreuves orales ne nécessitant pas de travail préparatoire ;
- participer à la délibération du jury permettant l'attribution du diplôme d'Etat.

1.1.2- Pour ce qui concerne la certification par la voie de la formation des diplômes d'Etat des professions de santé, les personnes participant à des activités de diplomation sont amenées à :

- Sur convocation du centre de formation :
  - corriger des épreuves écrites ;
  - participer aux épreuves orales avec, au préalable, un travail préparatoire d'étude de dossier ou de mémoire ;
  - participer aux épreuves orales ne nécessitant pas de travail préparatoire.

Ces épreuves diplômantes sont organisées par les centres de formation.

- Sur convocation du centre de formation de la Direction régionale, de l'emploi, de l'économie et des solidarités (DREETS), participer à la délibération du jury permettant l'attribution du diplôme d'Etat.

1.1.3- Pour ce qui concerne la certification par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE), l'épreuve consiste en l'examen par le jury du dossier de validation des acquis. Le candidat est auditionné. L'examineur est donc rémunéré sur la base d'une épreuve orale avec travail préparatoire.

Le défraiement des frais de déplacement et autres frais éventuels générés par cette participation s'effectue, le cas échéant, dans les conditions définies par les règles de la comptabilité publique.

## **1.2- Dispositions applicables aux champs du travail social et des professions de santé**

1.2.1- Indemnisation et remboursement des frais de déplacement aux personnes participant aux épreuves diplômantes.

Concernant les diplômes de travail social, les examinateurs (au titre des épreuves orales) et correcteurs (chargés de la correction des épreuves écrites) participant aux épreuves contribuant à la certification fixées règlementairement par les textes relatifs aux diplômes de travail social, peuvent prétendre à une indemnisation lorsque ces épreuves sont organisées par les DREETS, autorités certificatrices. Celles-ci organisent alors la (ou les) épreuve(s) concernée(s) au niveau régional, assurent la convocation des candidats ainsi que celle des examinateurs, correcteurs et membres des jurys.

Concernant les diplômes des professions de santé : Les examinateurs (au titre des épreuves orales) et correcteurs (chargés de la correction des épreuves écrites) participant aux épreuves diplômantes contribuant à la certification fixée règlementairement par les textes relatifs aux diplômes des professions de santé, peuvent prétendre à une indemnisation lorsque ces épreuves sont organisées par les centres de formation et répertoriées dans l'annexe 2 de la présente instruction. Les centres de formation assurent la convocation des candidats ainsi que celle des examinateurs ou correcteurs. Les épreuves assimilées à du contrôle continu n'ouvrent pas droit à l'indemnisation.

Les DREETS assurent la convocation des membres des jurys participant à la délibération du jury d'attribution du diplôme d'Etat.

L'annexe 2 précise, pour chacun des diplômes du travail social et des professions de santé concernés, les épreuves susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation, ainsi que le niveau d'indemnisation. Elle constitue le cadre de mise en œuvre des modalités de rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire.

Les membres des jurys participant à la délibération finale sont indemnisés à l'exception des personnels des DREETS relevant des services de la formation. Les DREETS veilleront à ne convoquer que le nombre de membres permettant d'assurer la représentation des collèges telle que prévue dans la réglementation afférente à chaque diplôme concerné.

L'indemnisation des personnes exerçant des fonctions de correcteurs (chargés de la correction des épreuves écrites) ou examinateurs (au titre des épreuves orales), pour des épreuves concourant à la certification et effectuées sous la responsabilité des établissements de formation n'est pas prise en charge pour les diplômes du travail social. Ces épreuves relèvent en effet de la responsabilité propre de chaque établissement de formation qui en assure l'organisation et le suivi, dans des conditions permettant de garantir la qualité de la certification finale. Par ailleurs, il convient de rappeler que les épreuves assimilées à du contrôle continu n'ouvrent pas droit à indemnisation.

### 1.2.2- Date d'application

La présente instruction est applicable à compter du 20 août 2023, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 précité.

## **2. Les procédures de gestion et de paiement des frais de jurys par l'Agence de services et de paiement (ASP)**

Le ministère chargé des affaires sociales et de la santé a délégué à l'ASP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans le cadre d'une convention renouvelable, l'indemnisation des personnes participant aux activités de certification ainsi que le remboursement de leurs frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement.

### **2.1- Répartition des tâches entre les DREETS et l'ASP, pour l'ensemble des prestations afférentes à la gestion et au paiement des frais de jury**

Le terme « session de certification » utilisé ci-après recouvre les épreuves de certification organisées par les DREETS ainsi que la délibération du jury se prononçant sur l'attribution du diplôme.

#### 2.1.1- Les tâches relevant de la responsabilité des DREETS

Il appartient aux DREETS :

- d'organiser les sessions de certification ;
- de concevoir et de créer les calendriers des sessions de certification, de convoquer les candidats et les correcteurs, examinateurs ou membres des jurys ;
- d'assurer l'information des correcteurs, examinateurs ou membres des jurys relative au respect de la procédure pour la gestion de leurs frais ;
- de renseigner dans l'applicatif ODESSA, les informations relatives aux activités des personnes participant aux activités de certification quel que soit le mode (voie directe ou VAE) permettant de générer le tableau récapitulatif des vacations sous forme dématérialisée ;
- d'éditer l'état liquidatif de frais, de le signer après contrôle (en le confrontant aux listes de présence avec émargement pour les examinateurs et membres de jurys et au nombre de copies corrigées par les correcteurs), pour certifier le service fait, et de le renvoyer dans les meilleurs délais à l'ASP afin de permettre la mise en paiement des états de frais.

#### 2.1.2- Les tâches relevant de la responsabilité de l'ASP

L'ASP procède à la vérification des états de frais sur la base des informations renseignées par les DREETS dans l'applicatif ODESSA relatives à l'activité des examinateurs, correcteurs et membres de jury durant la session et au paiement des vacations et des frais de mission adressés par les membres des jurys (déplacements, restauration et nuitées éventuelles).

Plus précisément, elle assure :

- l'enregistrement et la gestion des dossiers de frais de mission des correcteurs, examinateurs ou membres du jury déposés sur le portail <https://jurydemat.asp-public.fr> ou adressés par courrier et notamment la vérification de la complétude et le cas échéant la demande et le suivi des pièces manquantes ;
- le contrôle de la conformité des états de frais avec les éléments renseignés par les DREETS incrémentant le tableau récapitulatif des vacations ;
- l'établissement d'un projet d'état liquidatif par session de certification consultable par les DREETS dans l'application ODESSA ;
- après avoir réalisé les corrections éventuelles requises par les DREETS, au vu de l'état liquidatif validé, le calcul et le prélèvement de l'impôt à la source, le paiement, l'établissement mensuel de la DSN (données sociales nominatives), le règlement des cotisations sociales, l'édition et l'envoi d'une fiche de paie ;
- le paiement des factures aux fournisseurs de restauration collective, en tant que de besoin, et pour les seules sessions de certifications organisées par les DREETS ;
- l'accompagnement, par une assistance technique, des DREETS sur l'utilisation du module de l'application « gestion des états de frais » qui leur permet de consulter l'avancement du paiement des personnes participant aux activités de certification ;
- le suivi statistique de l'activité de gestion des états de frais et indemnités (EFI) ;
- la mise à disposition d'une fonctionnalité permettant aux DREETS la mise à jour de la base de données des personnes participant aux activités de certification ;
- l'archivage des dossiers et principalement des pièces jointes ;
- l'envoi des éléments nécessaires à la reddition des comptes au service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (CBCM) et, à sa demande, l'envoi de dossiers scannés (EFI) ;
- le contrôle comptable interne conformément aux dispositions prévues à la convention ;
- le suivi comptable des dépenses engagées.

Par ailleurs, elle met à disposition des correcteurs, examinateurs ou membres du jury un centre d'appel: 0809 540 540.

## **2.2- Implication des DREETS dans le processus de gestion centralisée des frais de jurys pour les diplômes d'Etat du travail social et des professions de santé**

### **2.2.1- Indemnisation des membres des jurys**

Les DREETS contrôlent le projet d'état liquidatif établi par l'ASP, lui communiquent les éléments rectificatifs éventuels, attestent du service fait et valident. Cette validation conditionne la mise en paiement par l'ASP des dépenses engagées, c'est pourquoi elle doit être conduite de manière continue.

Les DREETS doivent rappeler aux membres des jurys les points suivants :

- tout renvoi incomplet suspend le traitement du dossier par l'ASP et est susceptible de retarder l'instruction et le paiement ;
- l'état de frais doit comporter la date de session (rubrique date de session / mois / année) et le lieu (rubrique lieu du jury - ville) ;
- toute modification de situation, quelle qu'elle soit, doit être signalée et faire l'objet, concomitamment à l'envoi du dossier, de la transmission des pièces justificatives. Exemples : changement de références bancaires, d'adresse ; l'ensemble de ces éléments doit être transmis sans délai à l'ASP.

### 2.2.2- Factures de prestataires

Les DREETS transmettent à l'ASP les factures de restauration collective certifiées et accompagnées de la liste nominative des bénéficiaires, et des sessions de certification identifiées, dans une enveloppe affranchie. Il est rappelé que la prise de repas à l'extérieur doit rester résiduelle, dans la mesure où elle induit une charge de travail supplémentaire pour l'ASP et les DREETS, notamment en termes de contrôle des états de frais. Le choix de prestataires doit également faire l'objet d'une négociation préalable des tarifs qui doivent, en cas de recours à ce type de prestation, être strictement inférieurs aux tarifs qui seraient pris en charge à titre individuel.

## Annexe 2

### **Règles applicables à la rémunération des correcteurs, examinateurs ou membres du jury participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ des diplômes d'Etat du travail social et des professions de santé**

La présente annexe a pour objet de définir les règles applicables à l'indemnisation des correcteurs, examinateurs ou membres du jury qui participent aux épreuves concourant à la certification des diplômes d'Etat du travail social et des professions de santé par les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

#### **1. Périmètre de l'indemnisation pour les diplômes d'Etat du travail social et des professions de santé, ainsi que les pièces à produire à l'appui de la demande d'indemnisation**

Les diplômes et examens concernés par la présente instruction sont :

##### **Pour le groupe I**

- Diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (DEIS)
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ;
- Diplôme d'Etat de médiateur familial (DEMF) ;
- Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE) ;
- Diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS) ;
- Epreuve d'aptitude pour l'accès à la profession d'assistant de service social des ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne ;
- Epreuve de validation du stage d'adaptation pour l'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers ;
- Epreuve de validation du second module de l'attestation nationale de formateur de terrain ;
- Diplôme de Cadre de Santé (DCS) ;
- Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute (DEE) ;
- Diplôme d'Etat d'Infirmier (DEI) ;
- Diplôme d'Etat d'Infirmier Anesthésiste (DEIA) ;
- Diplôme d'Etat d'Infirmier de bloc opératoire (DEIBO) ;
- Diplôme d'Etat de Puéricultrice (DEP) ;
- Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale (DEMEM) ;
- Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute (DEMK) ;
- Diplôme d'Etat de Pédicure-Podologue (DEPE) ;
- Diplôme d'Etat de Préparateur en Pharmacie Hospitalières (DEPPH) ;
- Diplôme d'Etat de Psychomotricien (DEPS) ;
- Diplôme d'Etat de Technicien de Laboratoire Médical (DETLM).

##### **Pour le groupe II**

- Diplôme d'Etat de Technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF) ;
- Diplôme d'Etat d'Accompagnant éducatif et social (DEAES) ;
- Diplôme d'Etat d'Aide médico - psychologique (DEAMP) ;
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ;
- Diplôme d'Etat d'Assistant familial (DEAF) ;
- Diplôme d'Etat d'Aide-soignant (DEAS) ;
- Diplôme d'Etat d'Ambulancier (DEA) ;
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP).

Pour ce qui concerne les diplômes des professions de santé, l'ensemble des épreuves de certification par la voie de la formation est organisé par les établissements de formation. Par ailleurs, seul les diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de préparateur en pharmacie, d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'infirmier de bloc opératoire sont accessibles à la VAE.

## **2. Détermination du montant de la rémunération**

### **2.1 Textes réglementant les diplômes du travail social et des professions de santé**

Pour chaque diplôme mentionné au 1., les épreuves sont définies dans les textes réglementaires qui créent et organisent les référentiels de certification des diplômes.

### **2.2 Répartition des diplômes par groupe de rémunération**

Chaque diplôme est classé dans un groupe (groupes 1 à 2). Ce classement conditionne les groupes de rémunération applicables et donc le montant applicable, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 fixant la rémunération des personnes participant à des activités de certification exercées à titre accessoire dans le champ de diplômes de santé et du travail social.

### **2.3 Calcul du montant de la rémunération :**

Les montants sont ceux fixés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 précité.

#### **2.3.1 Pour la correction des épreuves écrites :**

Pour les diplômes du travail social, l'indemnisation des épreuves écrites ne se fait qu'en fonction du nombre de copies corrigées **et concerne uniquement les épreuves organisées par les DREETS.**

Pour les diplômes des professions de santé, l'indemnisation des épreuves écrites ne se fait qu'en fonction du nombre de copies corrigées et concerne uniquement les épreuves mentionnées au paragraphe 4.1.2. Ces épreuves sont organisées par les centres de formation.

Pour chaque groupe, les montants en euros pour la correction d'une copie, sont fixés en référence au 1<sup>o</sup> du III de l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 précité.

#### **2.3.2 Pour les jurys des épreuves orales :**

Pour les diplômes du travail social les épreuves sont organisées par les DREETS.

Pour les diplômes des professions de santé, les épreuves sont organisées par les centres de formation et mentionnées au paragraphe 4.1.2.

L'arrêté distingue deux types d'épreuves orales :

- les épreuves orales avec, au préalable, un travail préparatoire d'étude de dossier ou de mémoire (2<sup>o</sup> du III de l'article 2) ;
- les épreuves orales ne nécessitant pas de travail préparatoire spécifique (3<sup>o</sup> du III de l'article 2)

Les tableaux ci-après listent, pour chaque diplôme ou examen concerné, les épreuves écrites et orales et indiquent pour chacune, le nombre maximal de vacations à appliquer par candidat et par examinateur ou membre du jury, en fixant comme principe de base qu'une vacation correspond à quatre heures.

### **2.3.3 Pour la présentation du dossier de validation des acquis des diplômes du travail social et des professions de santé**

Le temps global fixé est porté à deux heures, travail préparatoire d'étude de dossier inclus, soit 1/2 vacation, sur la base du montant de vacation spécifié au IV de l'article 2 de l'arrêté du 30 août précité.

### **2.3.4. Pour la participation au fonctionnement du jury des diplômes du travail social et des professions de santé**

La participation au fonctionnement du jury (réunions préparatoires, délibérations finales) peut être indemnisée dans la limite maximale d'une vacation (4 heures), sur la base du montant de vacation spécifié au II de l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 précité.

### **2.3.5 Pour l'élaboration d'un sujet et d'un corrigé type des diplômes du travail social**

L'article 2 (II) de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 précité prévoit qu'une indemnisation forfaitaire maximale correspondant au montant dû pour quatre heures (soit une vacation) aux membres du jury et correcteurs associés qui auront élaboré un sujet et un corrigé type.

## **3. Contributions sociales et fiscales**

Les indemnités versées aux membres des jurys sont minorées des cotisations sociales et fiscales selon la réglementation en vigueur pour le public concerné (fonctionnaire ou non, retraité ou pas)

## **4. Synthèse des épreuves pouvant faire l'objet d'une indemnisation, en application du décret du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement**

### **4.1. Diplômes relevant du groupe 1 de rémunération**

#### **4.1.1 Diplômes d'Etat de travail social**

##### **Diplôme d'Etat d'ingénierie sociale (DEIS)**

| <b>Nature de l'épreuve</b>              | <b>Intitulé de l'épreuve</b>   | <b>Rémunération brute par examinateur et par candidat</b> |
|---|--|---|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Production et soutenance d'un mémoire de recherche à dimension professionnelle (DC1) | 12/16 <sup>èmes</sup> de vacation soit 123,75 €           |

| Nature de l'épreuve                     | Intitulé de l'épreuve                       | Rémunération brute par examinateur et par candidat |
|---|---|--|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Validation des acquis de l'expérience (VAE) | ½ vacation soit 82,50 €                            |

**Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unités d'intervention (CAFERUIS)**

| Nature de l'épreuve                     | Intitulé de l'épreuve                         | Rémunération brute par examinateur et par candidat |
|---|---|--|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Mémoire de pratique professionnelle ( bloc 4) | 7/16 <sup>èmes</sup> de vacation soit 72,19 €      |

| Nature de l'épreuve                     | Intitulé de l'épreuve                       | Rémunération brute par examinateur et par candidat |
|---|---|--|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Validation des acquis de l'expérience (VAE) | ½ vacation soit 82,50 €                            |

**Diplôme d'Etat de médiateur familial (DEMF)**

| Nature de l'épreuve                     | Intitulé de l'épreuve   | Rémunération brute par examinateur et par candidat |
|---|---|--|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Présentation et soutenance d'un mémoire d'initiation à la recherche dont l'objet est centré sur la médiation familiale intégrant la posture de tiers et le processus de médiation familiale (DC2) | 7/16 <sup>èmes</sup> de vacation soit 72,19 €      |

| Nature de l'épreuve                     | Intitulé de l'épreuve                       | Rémunération brute par examinateur et par candidat |
|---|---|--|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Validation des acquis de l'expérience (VAE) | 1/2 de vacation<br>soit 82,50 €                    |

**Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE)**

| Nature de l'épreuve                     | Intitulé de l'épreuve   | Rémunération brute par correcteur ou, examinateur et par candidat |
|---|---|---|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Mémoire de pratique professionnelle<br>DC1- bloc de compétences 2 | 7/16 <sup>èmes</sup> de vacation<br>72,19 €                       |

| Nature de l'épreuve                     | Intitulé de l'épreuve                       | Rémunération brute par correcteur ou, examinateur et par candidat |
|---|---|---|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Validation des acquis de l'expérience (VAE) | 1/2 vacation soit 82,50 €   |

**Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social (DEASS)**

| Nature de l'épreuve                     | Intitulé de l'épreuve   | Rémunération brute par correcteur ou examinateur et par candidat |
|---|---|--|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Mémoire de pratique professionnelle<br>DC2- bloc de compétences 4 | 7/16 <sup>èmes</sup> de vacation soit<br>72,19 €                 |

| Nature de l'épreuve                     | Intitulé de l'épreuve                       | Rémunération brute par correcteur ou examinateur et par candidat |
|---|---|--|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Validation des acquis de l'expérience (VAE) | 1/2 vacation<br>soit 82,50 €                                     |

**Epreuve d'aptitude pour l'accès à la profession d'assistant de service social des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne**

| Nature de l'épreuve                     | Intitulé de l'épreuve  | Rémunération brute par correcteur ou examinateur et par candidat |
|---|--|--|
| Epreuve écrite                          | Epreuve écrite de 3 h à partir d'un thème choisi par le candidat | 5,94 € brut /copie   |
| Epreuve orale sans travail préparatoire | Entretien avec le jury de 30 minutes                             | 1/8 <sup>ème</sup> de vacation soit 15,13 €                      |

**Epreuve de validation du stage d'adaptation pour l'accès à la profession d'assistant de service social pour les titulaires de diplômes étrangers (ressortissants UE et non UE)**

| Nature de l'épreuve                     | Intitulé de l'épreuve   | Rémunération brute par examinateur et par candidat |
|---|---|--|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Soutenance d'un dossier de pratiques professionnelles d'une durée de 50 minutes | 3/8 <sup>ème</sup> de vacation soit 61,88 €        |

**Epreuve de validation du second module de l'attestation nationale de formateur de terrain**

| Nature de l'épreuve                     | Intitulé de l'épreuve                        | Rémunération brute par examinateur et par candidat |
|---|--|--|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Soutenance d'un mémoire d'une durée de 60 mn | 3/8 <sup>ème</sup> de vacation soit 61,88 €.       |

#### 4.1.2 Diplômes d'Etat des professions de santé

L'indemnisation des membres des jurys des épreuves de certification réalisées en centre de formation prendront fin au fur et à mesure des réingénieries de ces formations.

Concernant le diplôme d'infirmier de bloc opératoire, pour la formation, l'indemnisation des membres des jurys des épreuves de certification réalisées en école d'infirmier de bloc opératoire concerne les étudiants ayant débuté la formation avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et dont le jury de certification se tient au plus tard le 31 décembre 2024.

Pour la VAE, l'indemnisation des membres des jurys concerne les candidats ayant déposé un dossier de demande de VAE avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et dont le jury de certification se tient au plus tard le 31 décembre 2024.

**Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute (DEE)**

| <b>Nature de l'épreuve</b>              | <b>Intitulé de l'épreuve</b>          | <b>Rémunération brute par examinateur et par candidat</b> |
|---|---------------------------------------|---|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Validation des acquis de l'expérience | ½ vacation soit 82,50 €                                   |

**Diplôme d'Etat d'Infirmier de bloc opératoire (DEIBO)**

| <b>Nature de l'épreuve</b>              | <b>Intitulé de l'épreuve</b>            | <b>Rémunération brute par examinateur et par candidat</b> |
|---|---|---|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Présentation et soutenance d'un mémoire | 1/4 vacation soit 41,25 €                                 |
| Epreuve orale sans travail préparatoire | Mise en situation professionnelle       | 1,25 vacation soit 151,25 €                               |

| <b>Nature de l'épreuve</b>              | <b>Intitulé de l'épreuve</b>          | <b>Rémunération brute par examinateur et par candidat</b> |
|---|---------------------------------------|---|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Validation des acquis de l'expérience | ½ vacation soit 82,50 €                                   |

**Diplôme d'Etat de Préparateur en Pharmacie Hospitalière (DEPPH)**

| Nature de l'épreuve                     | Intitulé de l'épreuve                 | Rémunération brute par examinateur et par candidat |
|---|---------------------------------------|--|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Validation des acquis de l'expérience | ½ vacation soit 82,50 €                            |

**Diplôme d'Etat de Psychomotricien (DEPS)**

| Nature de l'épreuve                     | Intitulé de l'épreuve                   | Rémunération brute par examinateur et par candidat |
|---|---|--|
| Epreuve orale sans travail préparatoire | Mise en situation professionnelle       | ¼ de vacation soit 30,25 €                         |
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Présentation et soutenance d'un mémoire | ¼ de vacation soit 41,25 €                         |

**Diplôme d'Etat de Technicien de Laboratoire Médical (DETLM)**

| Nature de l'épreuve                     | Intitulé de l'épreuve                 | Rémunération brute par examinateur et par candidat |
|---|---------------------------------------|--|
| Epreuve écrite                          | Epreuve écrite de synthèse            | 4,10 € / copie                                     |
| Epreuve orale sans travail préparatoire | Mise en situation professionnelle N°1 | 3/4 de vacation soit 90,75 €                       |
| Epreuve orale sans travail préparatoire | Mise en situation professionnelle N°2 | 3/4 de vacation soit 90,75 €                       |

**4.2 : Diplômes relevant du groupe 2 de rémunération****4.2.1 Diplômes d'Etat de travail social****Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF)**

| Nature de l'épreuve                     | Intitulé de l'épreuve  | Rémunération brute par correcteur ou examinateur et par candidat |
|---|--|--|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Conduite du projet d'aide à la personne : note de réflexion sur le positionnement professionnel<br>Dossier de pratique professionnelle | 3/16 <sup>èmes</sup> de vacation<br>soit 18,29 €                 |
| Epreuve écrite                          | Analyser une situation en rapport avec l'enfance ou la famille (DC5)   | 4,10 € par copie   |

| Nature de l'épreuve                     | Intitulé de l'épreuve                       | Rémunération brute par correcteur ou examinateur et par candidat |
|---|---|--|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Validation des acquis de l'expérience (VAE) | 1/2 vacation<br>soit 48,76 €                                     |

**Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social (DEAES)**

| Nature de l'épreuve | Intitulé de l'épreuve   | Rémunération brute par examinateur et par candidat |
|---------------------|---|--|
| Epreuve écrite      | Se positionner comme professionnel dans le champ de l'action sociale : note de réflexion sur le positionnement professionnel (DC 1) | 4,10 € par copie                                   |

| Nature de l'épreuve                     | Intitulé de l'épreuve                       | Rémunération brute par examinateur et par candidat |
|---|---|--|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Validation des acquis de l'expérience (VAE) | ½ vacation soit 48,76 €                            |

**Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP)**  
**Sessions jusqu'au 31/01/2024**

| Nature de l'épreuve                     | Intitulé de l'épreuve   | Rémunération brute par correcteur ou examinateur et par candidat |
|---|---|--|
| Epreuve écrite                          | Connaissance de la personne (DC1)   | 4,10 € par copie   |
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Soutenance d'un compte rendu d'interventions<br>Accompagnement éducatif et aide individualisée dans les actes de la vie quotidienne (DC2) | 3/16 <sup>èmes</sup> de vacation<br>soit 18,29 €                 |
| Epreuve écrite                          | Note de réflexion sur une problématique professionnelle<br>Soutien médico-psychologique (DC4)   | 4,10 € par copie   |
| Epreuve écrite                          | Contrôle de connaissance<br>Communication professionnelle et vie institutionnelle (DC6)   | 4,10 € par copie   |

| Nature de l'épreuve                     | Intitulé de l'épreuve                       | Rémunération brute par examinateur et par candidat |
|---|---|--|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Validation des acquis de l'expérience (VAE) | ½ vacation soit 48,76 €                            |

**Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS)**  
**Sessions jusqu'au 31/01/2024**

| Nature de l'épreuve | Intitulé de l'épreuve   | Rémunération brute par correcteur ou examinateur et par candidat |
|---------------------|---|--|
| Epreuve écrite      | Connaissance de la personne :<br>épreuve écrite d'1h30 basée sur un questionnaire (DC1) | 4,10 € par copie   |

|   |   |   |
|---|---|---|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Participation à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet individualisé : soutenance orale d'un dossier de pratiques professionnelles (DC 5) | 3/16 <sup>èmes</sup> de vacation soit 18,29 € |
| Epreuve écrite                          | Communication professionnelle et vie institutionnelle : épreuve écrite de 2 h basée sur un questionnaire (DC6)  | 4,10 € par copie                              |

| Nature de l'épreuve                     | Intitulé de l'épreuve                       | Rémunération brute par examinateur et par candidat |
|---|---|--|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Validation des acquis de l'expérience (VAE) | ½ vacation soit 48,76 €                            |

#### **Diplôme d'Etat d'assistant familial (DEAF)**

| Nature de l'épreuve                     | Intitulé de l'épreuve  | Rémunération brute par correcteur ou examinateur et par candidat |
|---|--|--|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Accueil et intégration de l'enfant dans sa famille d'accueil : entretien sur dossier (DC1) | 3/16 <sup>èmes</sup> de vacation soit 18,29 €                    |
| Epreuve écrite                          | Accompagnement éducatif de l'enfant : Etude de cas (DC2)                                   | 4,10 € par copie   |
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Communication professionnelle : entretien sur la base du livret de formation (DC3)         | 3/16 <sup>èmes</sup> de vacation soit 18,29 € par copie          |

| Nature de l'épreuve                     | Intitulé de l'épreuve                       | Rémunération brute par examinateur et par candidat |
|---|---|--|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Validation des acquis de l'expérience (VAE) | ½ vacation soit 48,76 €                            |

**4.2.2 Diplômes d'Etat des professions de santé****Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant (DEAS)**

| <b>Nature de l'épreuve</b>              | <b>Intitulé de l'épreuve</b>          | <b>Rémunération brute par examinateur et par candidat</b> |
|---|---------------------------------------|---|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Validation des acquis de l'expérience | ½ vacation soit 48,76 €                                   |

**Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP)**

| <b>Nature de l'épreuve</b>              | <b>Intitulé de l'épreuve</b>          | <b>Rémunération brute par examinateur et par candidat</b> |
|---|---------------------------------------|---|
| Epreuve orale avec travail préparatoire | Validation des acquis de l'expérience | ½ vacation soit 48,76 €                                   |